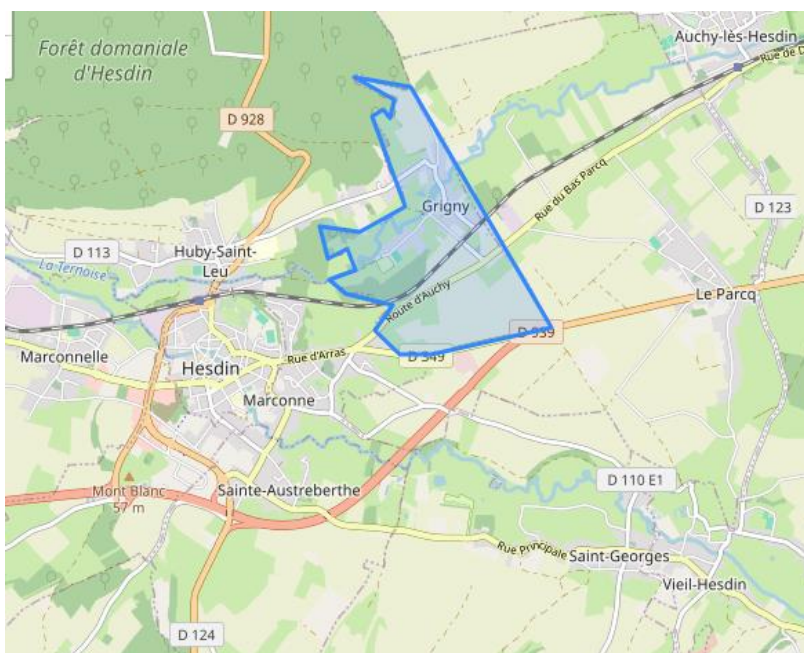


## CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



*Le projet se situe dans le Département du PAS de CALAIS sur la commune de GRIGNY. La zone concernée représente une surface totale de 5 ha.*

**TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE LILLE**  
Décision du Président du  
TAdm  
E23-165/59 du  
17 /01/2024

**Commune de  
GRIGNY**

Département du  
Pas de Calais  
Arrêté du Président de la  
Communauté de  
Communes des 7 Vallées  
N° 2024-001  
En date du 05.02.2024  
Siège de l'enquête :  
6 rue du Général DAULLE  
62140 Hesdin



**Enquête publique : DECLARATION DE PROJET ENTRAINANT MISE  
EN COMPATIBILITE DU PLUI DE L'HESDINOIS**

*Ouverture au public : du lundi 04 mars 2024 à 9h au vendredi 05 avril 2024 à 17h00.*

## SOMMAIRE

---

<b>Titres</b>	<b>Pages</b>
<b>1/ PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUÊTE</b>	<b>p.3</b>
<b>2/ ORGANISATION - DEROULEMENT</b>	<b>p.4</b>
<b>3/ CONCLUSIONS PARTIELLES</b>	<b>p.5</b>
<b>3.1 Le choix de la procédure</b>	<b>p.5</b>
<b>3.2 La phase en amont de la contribution publique</b>	<b>p.6</b>
<b>3.3 L'examen conjoint</b>	<b>p.8</b>
<b>3.4 La contribution publique</b>	<b>p.9</b>
<b>3.5 L'exploitation des réponses de la CC7V au CE</b>	<b>p.9</b>
<b>4/ ELEMENTS D'ANALYSE – ARGUMENTAIRE</b>	<b>p.10</b>
<b>4.1 Logique de l'analyse par thème</b>	<b>p.10</b>
<b>4.2 Sécurité</b>	<b>p.10</b>
<b>4.3 Environnement</b>	<b>p.11</b>
<b>4.4 Agriculture</b>	<b>p.12</b>
<b>4.5 Risques sanitaires</b>	<b>p.13</b>
<b>4.6 Intérêt général</b>	<b>p.14</b>
<b>4.7 Observations Spécifiques</b>	<b>p.15</b>
<b>5/ L'INTERÊT GENERAL DU PROJET</b>	<b>p.16</b>
<b>5.1 Justification de l'intérêt général</b>	<b>p.17</b>
<b>5.2 L'environnement et spécifiquement l'absence de violation de la charte de l'environnement</b>	<b>p.22</b>
<b>6/ CONCLUSION GENERALE CONCERNANT L'INTERÊT GENERAL DU PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE L'HESDINOIS</b>	<b>p.23</b>
<b>7/ LA MODIFICATION DU PLUI DE L'HESDINOIS</b>	<b>p.23</b>
<b>8/ AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>p.24</b>

## 1/ PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUÊTE

La société BLANCHARD est une entreprise importante de transport comptant 77 salariés qui souhaite se développer mais le site actuel se trouve en adéquation, enclavé au centre de la commune de Grigny, à proximité d'une zone humide identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, son activité génère des nuisances environnementales et de l'insécurité routière. Elle doit, par ailleurs, se mettre en conformité aux normes réglementaires.

L'enquête publique unique organisée du lundi 04 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024, porte à la fois sur l'intérêt général que peut représenter le projet de relocalisation de la société de transport BLANCHARD sur la commune de GRIGNY et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Hesdinois permettant, suivant la volonté des élus, l'établissement de ce projet sur le terrain envisagé tout en restant sur sa commune initiale.

En effet, la Déclaration de Projet (DP) suivant le code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux avec un projet d'aménagement d'intérêt général.

Dans ce cadre, et par délibération en date du 7 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) a délibéré afin d'engager la procédure.

Il est, par ailleurs, important de noter qu'initialement la CC7V avait prévu d'ajouter à cette Déclaration de Projet, deux autres sites pour la création d'un secteur de développement économique sur la commune de LE PARCQ jouxtant celle de GRIGNY. L'ensemble du projet initial représentait une surface de 14,15 ha.

Suite à la réunion d'examen conjoint et des retours des Personnes Publiques Associées, en particulier la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et la Commission de Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ces deux secteurs sont supprimés de la présente demande pour ne conserver que la zone utile à la société BLANCHARD de 5 ha sur la commune de GRIGNY.

Cette évolution du projet permet de diminuer nettement l'impact sur les terres agricoles.

Le dossier présenté à l'enquête publique a la particularité de ne pas avoir été modifié en conséquence ainsi, il est précisé dans la notice « évolution du projet » que :

Pour respecter la procédure, cette évolution du projet ne sera effective qu'à l'approbation car il n'est juridiquement pas possible de modifier le dossier en cours d'étude. Néanmoins, la présente notice permet d'appréhender une vision exhaustive et globale du projet.

Sur ce constat, le commissaire enquêteur a dû extraire lors de son étude, les documents ne concernant que le sujet faisant l'objet final de l'enquête. Il appartiendra donc à la CC7V d'effectuer les modifications nécessaires et de mettre son document final en adéquation.

**Pour autant, le commissaire enquêteur estime qu'il ressort que le dossier présenté par le pétitionnaire ne soulève pas de remarque pouvant l'entacher d'irrégularité et d'incomplet. En conséquence, le dossier est soumis à l'enquête publique en toute régularité.**

## **2/ ORGANISATION – DEROULEMENT**

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 15 janvier 2024, sous la référence E23000165/59, en vue de procéder à l'enquête publique concernant la Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois. L'arrêté prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique émane du Président de la CC7V et fait l'objet d'une publication le 05 février 2024, sous le n° 2024-001.

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 04 mars 2024 à 9h au vendredi 05 avril 2024 à 17h. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CC7V, 6 rue du général DAULLE, 62140 HESDIN.

La composition du dossier d'enquête mis à disposition du public (volet administratif et volet technique) est détaillée au § 6.2.1 du rapport d'enquête.

Les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été fixés d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la CC7. Ils figurent dans le rapport d'enquête au § 6.3.2.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur. Elles sont détaillées au § 6.4.1 du rapport d'enquête.

L'enquête est clôturée le vendredi 05 avril 2024 à 17h. Le ramassage des registres d'enquête ainsi que la vérification et la clôture sont effectués par le commissaire enquêteur le même jour. Ils sont remis à la CC7V, le 08 Avril 2024.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, propositions sur les registres déposés dans les

lieux de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courriel sur le site de la CC7V. Au regard de l'objet de l'enquête, la participation du public, est restée timide.

Les services de la commune de Grigny ainsi que ceux de la CC7V (pour le déroulement des permanences), ont contribué à la bonne exécution de la procédure d'enquête publique.

**En conséquence, le commissaire enquêteur estime ainsi, avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, de par son impartialité pouvoir émettre un avis fondé sur le projet.**

### **3/ CONCLUSIONS PARTIELLES**

#### **3.1 Le choix de la procédure**

La volonté de la Communauté de Communes des 7 Vallées est d'assurer le maintien et le développement de l'entreprise BLANCHARD sur son territoire et notamment sur la commune de GRIGNY, et ceci au regard du rôle économique de l'entreprise pour le territoire ainsi que pour le nombre d'emplois généré par son activité.

Il faut considérer que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes disposant d'un PLU n'ont plus la possibilité de modifier le contenu de leur document d'urbanisme par la procédure de révision simplifiée pour intégrer un projet d'intérêt général, ce depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012 et le décret du 29 février 2012.

La réalisation du projet nécessite une évolution du PLUI de l'Hesdinois.

Cette évolution n'est possible que par la mise en œuvre d'une déclaration de projet comportant notamment une analyse de l'intérêt général que présente l'opération.

**Il est également question de prendre en considération :**

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par le Préfet de Région le 20 novembre 2012 dont les orientations et objectifs régionaux concernent la maîtrise de la demande énergétique, la lutte contre la pollution atmosphérique, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux effets probables du changement climatique. Sur ce sujet, le commissaire enquêteur estime que les enjeux du projet n'ont pas suffisamment été identifiés et mis en adéquation.**
- **La loi « Climat et Résilience » du 24 août 2021, fixant les objectifs de zéro artificialisation nette.**
- **La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus.**

**De même :**

- **La délibération n° 2019-152-1 du 16 décembre 2019 du Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées engageant la procédure de Déclaration de Projet et celle du 31 août 2023 autorisant son Président à engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.**
- **L'arrêté du 23 novembre 2023 du Préfet du Pas-de-Calais portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L142-4 du code de l'urbanisme accordée sous réserves ; puisque le PLUI de l'Hesdinois n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).**

**Après avoir constaté dans les documents constituant le dossier d'enquête publique que la Communauté de Communes des 7 Vallées représentée par son Président est bien le maître d'ouvrage pour initier la déclaration de projet, le commissaire enquêteur estime que la procédure entamée est légitime.**

### **3.2 La phase en amont de la contribution publique**

L'étude du projet, dans sa version arrêtée en décembre 2021 et figurant au dossier d'enquête publique, les échanges techniques avec la CC7V en la personne de Mr David MAILLARD, les visites effectuées sur le site actuel de la société BLANCHARD à Grigny ainsi que sur le site projeté pour la délocalisation de l'entreprise et plus généralement, la phase d'étude et de préparation en amont de la contribution publique ont permis au commissaire enquêteur de constater les points suivants :

- L'article 51 de la Loi du 27 juillet 2010 ayant pour objet la préservation des terres agricoles a fait l'objet d'une priorité majeure dans le traitement de ce dossier puisque la CC7V a décidé de réduire son projet initial de 14,15 ha à 5 ha. De plus, les Services de l'Etat ont décidé de réduire de 13 ha de surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité pour une valeur au moins équivalente aux 5 ha prélevés et de les reclasser en zone agricole.
- La restauration d'une zone humide fonctionnelle par la renaturation d'une partie du site actuellement occupé par l'entreprise BLANCHARD sera inscrite dans le futur PLUIHM. Des réflexions sont initiées quant au devenir du site d'implantation actuel.
- La réduction des risques liés à la circulation des véhicules de la société BLANCHARD dans le bourg de GRIGNY, ainsi que les nuisances engendrées par son activité sont bien la priorité du projet.
- L'existence de certaines imprécisions comme l'absence de données chiffrées concernant les retombées du projet sur l'économie locale et concernant la prise en compte de la perte d'exploitation agricole liée au prélèvement des 5 ha.

Sur ce dernier point, la CC7V a indiqué qu'une prestation a été financée auprès de la SAFER (Sociétés D'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) afin de trouver un accord au sujet d'une compensation. Cette démarche n'a pas abouti.

Malgré la demande du Commissaire Enquêteur, dans son PV de Synthèse, aucune information n'a été communiquée quant au contenu du rapport de la SAFER jugé confidentiel, ni sur le montant attribué à la SAFER par la CC7V.

- La faiblesse du projet dans la description des moyens de gestion des eaux pluviales, de ruissellement au sein du site prévu par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'absence de données quant au traitement et recyclage des eaux de lavage des véhicules sur le nouveau site.
- La faiblesse de la définition du devenir du site actuel de la société BLANCHARD à travers une OAP (qui doit être développée) prévoyant de nouvelles constructions, alors que 13 ha de surfaces constructibles doivent être supprimés sur le territoire de l'Intercommunalité. L'égalité des territoires ne semble pas être intégrée.
- L'absence d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le secteur de projet conformément aux enjeux identifiés dans le Schéma Régional Climat Air Energie et d'une quantification des émissions induites par le trafic routier engendré par le projet. Le manque d'une analyse de pertes de capacités de stockage de carbone induites par l'artificialisation du secteur de projet.
- La présentation d'un dossier Loi BARNIER en rapport avec la RD 939 alors que le projet de délocalisation n'est pas concerné.

En synthèse du travail d'étude qu'il a effectué, le commissaire enquêteur invite les services compétents de la CC7V à procéder au développement et à l'intégration des éléments précités ; cela avant de présenter ce projet à l'approbation du Conseil de la CC7V.

De plus, il est notamment recommandé :

- 1- Identifier à hauteur de 13 ha les surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité pour une valeur au moins équivalente aux 5 ha qui seront prélevés et de les reclasser en zone agricole tout en préservant l'égalité des territoires.  
Une recommandation sera formulée sur ce point.**
- 2- Inscrire dans le futur PLUIHM, la restauration d'une zone humide fonctionnelle par la renaturation d'une partie du site actuellement occupé par l'entreprise BLANCHARD dont l'OAP doit être développée.  
Une recommandation sera formulée sur ce point.**

- 3- Compléter la séquence ERC par une analyse plus approfondie des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le secteur de projet et d'une quantification des émissions induites par le trafic routier engendré par le projet, ainsi qu'une analyse de pertes de capacités de stockage de carbone induites par l'artificialisation du secteur de projet.  
Une recommandation sera formulée sur ce point.**
  
- 4- Mettre en adéquation l'ensemble des pièces du dossier avec l'évolution du projet.  
Une recommandation sera formulée sur ce point.**

Le commissaire enquêteur a apprécié le travail effectué par les rédacteurs pour obtenir un projet globalement structuré par rapport aux exigences règlementaires ainsi que les réponses apportées par la CC7V aux questions posées dans les divers documents cités en annexes au rapport (Echanges CE/CC7V, PV de Synthèse).

### **3.3 L'examen conjoint**

La Déclaration de Projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en date du 31 mars 2022.

Cette réunion avait pour sujet le développement du secteur économique de l'entrée Est de l'Hesdinois sur les communes de GRIGNY et LE PARCQ et ne correspond donc que pour partie au sujet de l'enquête.

Le commissaire enquêteur qui a constaté et vérifié le compte-rendu de l'examen conjoint, réglementairement annexé au dossier mis à la disposition du public, est satisfait du bon retour qu'il pense devoir attribuer à la qualité de la co-construction réalisée.

Au vu des avis reçus, puisqu'il y en a eu 9, pour les citer :

CDPENAF (24.02.2022), CDPENAF (19/10/2023), PETR Ternois 7 Vallées (30/10/2023), CCI Grand Lille Hauts-de-France (28/03/2022), Parc Naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime (03/2022), Chambre de Métiers et de l'Artisanat (28/03/2022), Région Hauts-de-France (11/03/2022), Département du Pas-de-Calais (31/03/2022), MRAe (18/03/2022), et de certaines réserves encore émises, il prend acte de la volonté de la CC7V de s'en approprier pour l'essentiel dans son mémoire en réponse aux avis des PPA et aussi dans les réponses faites aux interrogations du commissaire enquêteur dans le document d'échanges techniques.

Dans les présentes conclusions partielles, ne sont abordées que les remarques ou suggestions non retenues par CC7V ou dont les suites envisagées sont estimées insuffisantes ou perfectibles par le commissaire enquêteur.

Ainsi, concernant la CDPENAF (avis du 19.10.2023), les deux premières recommandations formulées par le commissaire enquêteur, en page 8, devront être prises en compte pour l'établissement du document final soumis à l'approbation du Conseil de la CC7V.



Concernant l'avis de la MRAE, le commissaire enquêteur estime que les éléments de réponse sont globalement satisfaisants, pour autant la troisième recommandation formulée, en page 8, devra être prise en compte pour l'établissement du document final soumis à l'approbation du Conseil de la CC7V.

Concernant les autres avis émis, le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse de la CC7V qu'il estime satisfaisants.

### **3.4 La contribution publique**

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique a peu mobilisé la population. Il estime que ce résultat peut être dû aux faits que :

- La Déclaration de Projet entraînant la modification du PLUI de l'Hesdinois s'adresse en priorité aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées. Pour la population, la délocalisation de l'entreprise BLANCHARD du centre bourg de GRIGNY doit être ressentie comme un projet indispensable à la mise en sécurité du village et dépendante des autorités publiques ;
- Le projet qui s'implante sur une zone agricole de GRIGNY, ne concerne pas les agriculteurs locaux puisque l'exploitation a son siège à 10 km de la commune ;
- La participation fait appel à une démarche volontariste, qui implique une connaissance préalable du dossier. En l'occurrence, le dossier présenté n'a pas été mis en adéquation avec le projet de l'entreprise BLANCHARD, il est donc d'un abord difficile pour une personne non avertie. La quatrième recommandation formulée, en page 8, par le commissaire enquêteur devra être prise en compte pour l'établissement du document final soumis à l'approbation du Conseil de la CC7V.

La conséquence de cette faible participation implique qu'il convient d'examiner la contribution publique avec prudence, car les thèmes évoqués n'ont pas les mêmes récurrences. Il ressort de l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur que les facteurs déterminants à prendre en compte sont : la sécurité, l'environnement, l'agriculture ainsi que les risques sanitaires.

La participation du public s'élève (tout moyen d'expression confondu) à 9 contributions dont 9 observations qui ont été traitées par le commissaire enquêteur en analyse thématique. Le bilan comptable et statistique complet de la contribution figure dans le rapport d'enquête au § 7.1 L'analyse thématique fait l'objet du paragraphe 4 ci-après.

### **3.5 L'exploitation des réponses de la CC7V au CE**

La CC7V a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur dans les délais prescrits. Elle a eu le souci de répondre à la totalité des questions, **ce que le commissaire enquêteur apprécie particulièrement.**

La CC7V a également répondu aux avis des autorités et collectivités consultées et de la MRAe, et a fourni sa position sur les observations reçues durant la phase de contribution publique.

Les réponses estimées satisfaisantes par le commissaire enquêteur ne sont pas reprises au niveau de l'argumentaire qui va suivre. En revanche, les insuffisances peuvent faire l'objet de réserves ou de recommandations.

## **4/ ELEMENTS D'ANALYSE – ARGUMENTAIRE**

### **4.1 Logique de l'analyse par thème**

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernent les éléments constituant le projet. Il ne s'agit pas ici de porter un jugement de valeur sur la politique générale de la CC7V à travers les documents d'urbanisme du PLUI de l'Hesdinois.

Toutefois, le commissaire enquêteur se doit d'entendre les expressions du public ; expressions pouvant remettre en cause certaines orientations. Celles-ci participent pleinement à l'enquête car certaines réserves ou recommandations peuvent y être liées.

Au regard de la faible participation, les observations du public sont présentées de manière thématique plutôt qu'en fonction de leur importance, sans faire référence à la qualité de l'émetteur. Pour plus d'informations, le lecteur pourra se reporter au document « Synthèse des observations du public », joint en annexe 2.2 du rapport.

Six thèmes principaux se dégagent de la contribution publique et sont analysés ci-après.

### **4.2 Sécurité**

L'expression des contributeurs s'est concentrée sur ce thème avec 5 observations.

#### **Expression du public :**

- Gêne à la circulation et dégâts : Les véhicules qui croisent les PL sont obligés de monter sur les trottoirs ou de couper sur la place du 19 mars 62. Les PL montent aussi du fait de leur largeur sur les trottoirs et la place.
- L'état du macadam rue de l'école et des bordures de trottoirs sont très endommagés.
- Les rues de Grigny ne sont plus adaptées à la circulation des PL, surtout depuis que la société Blanchard s'est développée (circulation presque incessante).
- L'hiver de gros blocs de glace provenant du toit des remorques sont propulsés sur la chaussée et les trottoirs lors de la prise de virage des PL « danger pour les parents et les voitures ».

- La société Blanchard doit maintenir l'accès aux entrepôts sur la Sté Grigny Services dont le flux de circulation est insignifiant mais indispensable pour subvenir aux maintiens de celle-ci.

#### **Position de la CC7V :**

Il s'agit effectivement d'un des motifs justifiant l'intérêt général du projet : l'entreprise BLANCHARD rencontre des difficultés liées à la sécurité routière et son activité génère des nuisances importantes, incompatibles avec la proximité de l'habitat et des équipements publics : passage obligatoire devant les écoles, afflux des bus scolaires. Les voies d'accès sinueuses dans le village ne correspondent plus au trafic qu'engendrent les flux de transports de l'entreprise.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Ces observations ainsi que la réponse de la CC7V confirment le besoin de délocalisation de la société de transport Blanchard.

Pour autant, la société Blanchard doit maintenir l'accès aux entrepôts de la société Grigny Services, qui bien que faisant partie de l'activité de la société Blanchard, ne sera pas délocalisée sur le site du projet, **ce que regrette le commissaire enquêteur** car il y aura, en moindre mesure, une circulation de poids lourds dans le village, **ce qui représente un élément défavorable.**

## **5.2 Environnement**

Ce thème a fait l'objet de 4 observations.

#### **Expression du public :**

- Poussières (nuages) dues au revêtement en graviers du parking PL.
- Ce projet portera une attention particulière à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, où toutes réflexions énergétiques soient compatibles dans le cadre de nos activités professionnelles.
- L'insertion paysagère du projet, se fera pour être en harmonie avec l'attrait d'une entreprise honorable.
- Le Parc Naturel Régional, met l'accent sur le moyen de gestion et de stockage des eaux pluviales et ruissellement prévus sur le site. Vous n'y apportez pas de réponse claire.
- Rien n'est précisé quant au traitement des sols mis en œuvre (composition) destinés aux voies de circulation et parkings.
- Est-ce que les eaux de pluies des importants bâtiments seront collectées ?
- Est-ce que les eaux de l'aire de lavage des camions seront traitées ? par quel procédé ? avec quelle garantie d'efficacité ?

### **Position de la CC7V :**

Dans le cadre de la démarche ERC, l'ensemble des enjeux environnementaux ont été intégrés à la Déclaration de Projet et à l'OAP. La CC7V accompagne l'entreprise dans la conception de son projet.

Les procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet permettront d'apporter des réponses plus précises.

En effet, le projet sera soumis à une étude « Loi sur l'eau », un dossier « cas par cas » / une étude d'impact, un dossier ICPE et à une autorisation d'urbanisme.

La CC7V a conscience que le projet aura des incidences sur l'activité agricole sur les parcelles voisines.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par la CC7V, à ce stade de l'enquête, sont cohérentes avec le projet présenté, rattaché à l'intérêt général.

La prise de conscience de la CC7V inhérente au projet et aux incidences sur l'activité agricole sur les parcelles voisines **représente un élément favorable**. Le commissaire enquêteur constate, par ailleurs, que les impacts éventuels ont été pris en compte dans le dossier présenté.

## **5.3 Agriculture**

L'expression des contributeurs a fait l'objet de 4 observations.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans son premier Avis Défavorable, en mars 2022, voit ce projet comme consommateur d'espace agricole. Craint l'urbanisation de nouvelle plaine.
- Il est désolant de voir que vous ne faites aucun cas de l'existence de l'exploitation agricole en place. Mon fils va en subir les conséquences pour le reste de sa vie de travail. Cela va être très dommageable dans la gestion des charges, la rotation des cultures toujours plus exigeante sera perturbée, avec des impératifs et contraintes imposées par le projet...
- « La Grande Plaine » est une zone agricole vouée à être cultivée. Sur mon exploitation, selon les assolements, je cultive : blé, colza, orge d'hiver, betteraves sucrières, lin, haricots verts, pois, carottes... en rotation avec des couverts végétaux en inter-culture d'hiver pour éviter l'érosion des sols.
- La recherche de culture à plus-values est une préoccupation permanente pour la viabilité de mon exploitation.
- Mes surfaces d'exploitation situées à Grigny reçoivent continuellement des amendements rectificatifs depuis 10 ans, elles en avaient particulièrement besoin.
- J'ai engagé mon exploitation dans une démarche environnementale « HVE de niveau 3 » initiée par le Ministère de l'Agriculture.
- Cette certification suivie par un organisme habilité vise à préserver les écosystèmes, la biodiversité, la pression sur l'environnement par une gestion de la fertilisation et une stratégie phytosanitaire raisonnée (voir le site du Ministère de l'Agriculture : Tout savoir sur la HVE).

- Vous prévoyez une bande boisée, qui compte tenu du dénivelé du terrain sera en haut d'un talus de combien d'hauteur ? Ajoutez la hauteur des plantations ... quelle sera l'incidence de l'ombre sur mes cultures en contrebas ?

#### **Position de la CC7V :**

Le projet a été étudié pour minimiser l'impact sur la consommation de terres agricoles. Il nécessite néanmoins 5 ha, notamment pour répondre aux exigences d'intégration paysagère demandées par les services de l'Etat.

La CC7V a porté une déclaration de projet sur l'intérêt général et le développement économique. Néanmoins, s'agissant des acquisitions foncières, il a été convenu que l'entreprise traite directement avec le propriétaire pour maîtriser le foncier nécessaire à ce projet.

Dans le cadre de la démarche ERC, un diagnostic foncier a été réalisé. Il a recensé les potentialités sur le territoire. Il s'est avéré qu'aucun autre site n'était adapté pour réaliser ce projet.

Les procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet permettront d'apporter des réponses plus précises.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par la CC7V, à ce stade de l'enquête, sont cohérentes avec le projet présenté, rattaché à l'intérêt général.

Le commissaire enquêteur estime qu'à ce stade du dossier, la CC7V a apporté les réponses nécessaires entrant dans son champ de compétences. Ce qui **représente un élément favorable**.

### **5.4 Risques sanitaires**

Ce thème a fait l'objet de 3 observations.

- Rien n'est précisé quant au traitement des sols mis en œuvre (composition) destinés aux voies de circulation et parkings.
- Est-ce que les eaux de pluies des importants bâtiments seront collectées ?
- Est-ce que les eaux de l'aire de lavage des camions seront traitées ? par quel procédé ? avec quelle garantie d'efficacité ?
- La réserve de carburant est-elle sécurisée ? comment ?
- Aucune présence de réserve pour l'incendie n'est prévue.
- Vous souhaitez prendre cette surface conséquente pour bâtir, pour goudronner, en prévoyant une zone d'infiltration. Est-elle dimensionnée pour une pluviométrie équivalente à celle de cette année ?
- Le projet ne comporte aucune mention de son volume potentiel. Une lacune ?
- Je crains que ces eaux résiduelles ne viennent couler, lessiver, s'infiltrer au détriment de la parcelle restante et les parcelles en contrebas de la route Marconne-Le Parcq qui

me sont louées aussi via la ligne SNCF refaite récemment (détériorée précédemment par des orages en 2006).

- Ces eaux seront-elles toujours propres, pour que je puisse continuer à remplir mon contrat HVE 3 ?
- Quelles sont les mesures prises en cas de débordement ?
- Vous n'avez pas envisagé de prendre en compte les pluviométries de 2023, du quatrième trimestre notamment, ni celles des trois premiers mois de 2024 qui cumulent déjà 300 millimètres.

#### **Position de la CC7V :**

Les procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet permettront d'apporter des réponses plus précises.

En effet, le projet sera soumis à une étude « Loi sur l'eau », un dossier « cas par cas » / une étude d'impact, un dossier ICPE et à une autorisation d'urbanisme

La CC7V a l'obligation de consulter le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), porteur du SCOT en cours d'élaboration, dans le cadre de la dérogation à la constructibilité limitée

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par la CC7V à ce stade de l'enquête sont cohérentes avec le projet présenté, rattaché à l'intérêt général.

Le commissaire enquêteur estime qu'à ce stade du dossier, la CC7V a apporté les réponses nécessaires entrant dans son champ de compétences. Ce qui **représente un élément favorable**.

### **5.5 Intérêt général**

Ce thème, pourtant objet de l'enquête a fait l'objet d'une seule observation

- La délocalisation des Ets Blanchard doit recevoir un avis favorable, car ils restent sur notre territoire mais à proximité des grands axes routiers, notre commune sera soulagée du va et vient incessant des camions.

#### **Position de la CC7V :**

La CC7V confirme les propos relatifs à la nécessité de relocaliser l'entreprise BLANCHARD, pour des motifs d'intérêt général liés notamment à la sécurité et au maintien d'une entreprise importante et des emplois associés sur le territoire.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées par la CC7V à ce stade de l'enquête sont cohérentes avec le projet présenté, rattaché à l'intérêt général. Ce qui **représente un élément favorable**.

## 4.7 Observations spécifiques

Ces observations font l'objet de 8 revendications principalement émises par les protagonistes au projet :

- Un gros choc !!!, vous ne nous avez jamais contactés.  
Pourtant, mon fils détient un bail, l'exploite à travers l'EARL dont il est gérant majoritaire en nombre de parts, je possède encore 49%. (Mme DUMONT).
- Il y a plus de deux ans, une seule entrevue, demandée par Mme Blanchard, s'est tenue. L'important étant de délocaliser son site de Grigny, elle nous a indiqué vouloir l'implanter sur cette surface cultivable, sans vouloir le situer ailleurs, qu'à défaut, l'entreprise partirait du secteur, notamment vers Fruges, des sollicitations avantageuses lui avaient été faites. (Mme DUMONT).
- Depuis grand silence, jusqu'à ce 26 février 2024 : l'affichage sur le bas-côté de la parcelle !! (Mme DUMONT).
- Nous n'avons jamais été sollicités pour en parler, à voir, vos réunions se sont déroulées sans les principaux concernés !!(Mme DUMONT).
- C'est aussi l'étonnement de voir qu'avec de très proches en milieu agricole, un arrangement en famille n'a pu être envisagé, par des échanges, une capacité à compenser, la problématique ne se poserait pas. (Mme DUMONT).
- Il est désolant de voir que vous ne faites aucun cas de l'existence de l'exploitation agricole en place. (Mme DUMONT).
- Mon fils va en subir les conséquences pour le reste de sa vie de travail. (Mme DUMONT).
- Agriculteur cultivant la parcelle concernée, je n'ai jamais été contacté par la Chambre d'Agriculture, ni par la Communauté de Communes. (Mr DUMONT).
- J'ai été surpris de voir des panneaux devant la parcelle en venant travailler celle-ci, indiquant le projet de bétonner une surface agricole. (Mr DUMONT)
- Dans la notice explicative page 54, il est dit (d'après des réunions qui ont eu lieu sans ma présence), que je cultive que du blé et de l'orge. Je cultive aussi des haricots, betteraves., lin, colza. Le blé et l'orge sont des cultures moins présentes que ce qui a été dit aux réunions. (Mr DUMONT).
- Je peux comprendre le désarroi de Mr DUMONT sur le fait de lui soustraire la surface de 5Ha cultivable, bien qu'informé depuis de nombreuses années, il semble avoir été surpris de voir les panneaux sans en avoir été avisé aux préalables. Enquête je présume que oui, panneaux d'affichages je présume que non. (Mme BLANCHARD).
- Quoi qu'il en soit, la Société Blanchard s'engage à renouer des négociations convenables pour atténuer le manque à gagner et lui permettre de rebondir à d'autres opportunités (Mme BLANCHARD)
- En résumé, cette délocalisation doit être perçue comme indispensable, cependant pour y réussir, nous avons besoin d'être soutenus par bon nombre de services de l'Etat du Département et de la Région et à qui nous sommes reconnaissants de nous avoir émis un avis favorable. (Mme BLANCHARD).

- Avec la complicité de la Communauté de Communes, nous allons tout mettre en œuvre pour envisager et réaliser, dans le cadre de la renaturation, de restaurer une partie du site en une zone humide occupé actuellement par la société BLANCHARD où sont entreposés les ensembles routiers, mais devons maintenir l'accès aux entrepôts sur la Sté Grigny Services dont le flux de circulation est insignifiant mais indispensable pour subvenir aux maintiens de celle-ci. (Mme BLANCHARD).

### **Position de la CC7V :**

Les modalités légales de publicité et d'affichage ont été respectées.

Une prestation a été financée par la CC7V auprès de la SAFER afin de trouver un accord au sujet de la compensation prévue pour l'exploitant en place, à surface et qualité de terre équivalente, afin de faire émerger des perspectives d'échanges ou d'acquisition.

Dans le cadre de cette démarche, plusieurs réunions ont été réalisées d'avril à juillet 2021.

L'exploitation agricole qui cultive le terrain concerné par le projet de délocalisation de l'entreprise BLANCHARD est l'EARL DU FONDS DES 4 VAUX, structure sociétaire dirigée par Monsieur Emilien DUMONT, qui a été rencontré par la SAFER en avril 2021.

Malheureusement, cette démarche n'a pas abouti.

Cependant, la CC7V reste disponible pour jouer un rôle de facilitateur dans la recherche de foncier.

Concernant les cultures indiquées dans le dossier, il s'agit de données non exhaustives issues du registre parcellaire graphique.

La CC7V confirme les objectifs cités par Mme Blanchard, en termes de sécurité routière, de protection de l'environnement, d'amélioration des conditions de travail, d'accessibilité et du positionnement du site projet à proximité du réseau de clients et de fournisseurs de l'entreprise. Effectivement, la CC7V prévoit l'instauration d'une OAP sectorielle dans le PLUI-H en cours d'élaboration, sur le site actuel, qui prévoit une renaturation d'une partie du site, le maintien de petites activités artisanales et de services et un aménagement paysager qualitatif.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur estime qu'un accord est possible entre les protagonistes et n'a pas d'autre observation à faire sur ces divers propos.

## **5/ L'INTERÊT GENERAL DU PROJET**

Le commissaire enquêteur tient à rappeler que le recours à la procédure de mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet impose de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet mais de le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement.

En cela, ce n'est que lorsqu'il participe à cette cohérence que le projet peut être considéré comme présentant un intérêt général.



Eu égard aux effets qu'elle emporte, la notion d'intérêt général constitue donc une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUI par une déclaration de projet.

### **5.1 Justification de l'intérêt général**

Aujourd'hui, il n'est plus suffisant d'affirmer que l'intérêt général est qualifié, il faut le démontrer, cas par cas. L'analyse porte principalement sur un bilan. Il s'agit de mettre en balance d'une part, l'intérêt général que l'on poursuit ou que l'on revendique et d'autre part les inconvénients liés au projet à mener.

En ce sens, il est nécessaire de procéder à des évaluations. Le commissaire enquêteur doit donc apprécier l'intérêt général du projet de délocalisation de la Société BLANCHARD, dans le cadre d'une analyse bilancielle, en examinant la pertinence des points suivant :

- **Le besoin d'intérêt général doit être réel, précis et permanent**

L'intérêt général d'une opération est essentiellement déterminé par les autorités administratives. L'action administrative trouve donc sa finalité dans cette recherche et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

Ce faisant, la CC7V a estimé que le projet de délocalisation de l'entreprise BLANCHARD est porteur de progrès et qu'il participe, en répondant à certaines considérations, à sa qualité d'intérêt général. Ce en quoi il pouvait être soumis aux services de l'état.

D'une part, nous pouvons constater que la réalité du besoin d'intérêt général, tant sécuritaire au sein du village qu'environnemental sur le site actuel, a été pleinement identifiée et justifiée par la Communauté de Communes des 7 Vallées ainsi que par les Personnes Publiques Associées et les contributions des citoyens à l'enquête publique.

D'autre part, nous pouvons considérer qu'il participe à sa qualité d'intérêt général précis et permanent pour les raisons ci-dessous exposées :

- L'absence d'extension sur une zone humide : Il n'y aura pas d'extension de l'entreprise BLANCHARD sur le site actuel notamment sur la zone humide à proximité de la Ternoise ;
- La renaturalisations durable du site : Le site actuel sera partiellement renaturalisé ;
- Le développement économique sur le territoire : Le projet participera au développement de l'activité économique et sera porteur d'emplois au sein du territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées et de la commune de Grigny.

**Nous pouvons aussi dans ce paragraphe rappeler que le projet a fait l'objet d'un arrêté en date du 23 novembre 2023, portant Dérogation au Principe d'Urbanisation Limitée prévue à l'article L142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois sur la commune de Grigny.**

**Considérant qu'il n'y a pas eu d'objection particulière au projet de délocalisation, le commissaire enquêteur a acquis la conviction que l'intérêt général a bien exigé le dépassement des intérêts particuliers.**

- **L'existence d'une autre solution**

Avant d'envisager une extension de l'urbanisation dans un secteur agricole, la Communauté de Communes des 7 Vallées a réalisé un diagnostic foncier par commune sur l'ensemble des zones d'activités économiques de l'Hesdinois. Ce document est présenté dans la « notice explicative » réalisée par le bureau d'étude « UrbYcom- Aménagement & Urbanisme ».

Le dossier précise qu'il reste au total 25,07 ha disponibles dans les zones à vocation d'activités et/ou économiques au sein du PLUI de l'Hesdinois dont 11,07 ha sont occupés par des espaces agricoles. Cependant, il apparaît que les surfaces disponibles sont très restreintes et insuffisantes pour l'implantation d'une entreprise de transport dont le projet est de 5 ha.

**Le commissaire enquêteur estime que les terrains disponibles ne permettent pas de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes.**

**Le projet reste par ailleurs compatible avec les documents supérieurs et notamment la prise en compte du projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

- **La prise en compte du principe de précaution**

Le principe de précaution a été introduit dans le droit français par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » et figure toujours au début de l'actuel code de l'environnement.

Il est énoncé ainsi : « la protection de la nature doit s'inspirer du principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Le principe de précaution est le principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédure d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé.

Le projet de délocalisation de la société BLANCHARD est susceptible de modifier certains équilibres environnementaux. Or, les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

En l'espèce, le projet doit donc prendre en considération **leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion qui sont d'intérêt général** et concourent à l'objectif de développement durable.

**Considérant qu'une « Evaluation Environnementale » a été réalisée en 2021 par le bureau d'étude précité, que cette dite étude a pour but d'analyser les effets sur l'environnement du projet et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement, que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été intégrées au projet, le commissaire enquêteur estime que le principe de précaution selon les valeurs développées ci-dessus est globalement pris en compte dans le dossier. Et cela même, si certains points restent faiblement évoqués : la capacité de stockage carbone, l'incidence des gaz à effet de serre, leurs mesures et effets sur les cultures voisines.**

**Nous pouvons également noter que des indicateurs de suivi ont été proposés. Ces éléments devront néanmoins d'une part être actualisés au nouveau périmètre du projet (une seule surface reste concernée contre trois dans le projet initial) et d'autre part, affinés s'agissant des objectifs de résultat ainsi que des mesures correctives.**

**Par ailleurs, en vertu du principe de participation (principe selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ou à l'aménagement du territoire), le suivi des indicateurs devra être portée à la connaissance du public.**

**Le cas échéant, le principe pollueur-payeur (prise en charge des frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci par le pollueur) s'applique à la société porteuse du projet de délocalisation. Nous pouvons ici citer la prise en charge de la renaturation du site d'origine et la mise en conformité du nouveau site aux exigences environnementales.**

- **La prise en compte du principe de prévention**

Il s'agit en effet d'éviter la survenue des dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant par priorité à la source ou, à défaut, en limitant leurs conséquences, avec des moyens humains et des dispositifs techniques et organisationnels appropriés.

La prévention comporte donc des actions de prévention et de corrections identifiées sur des prévisions. Ensemble, elles peuvent concevoir et conforter la protection de l'environnement et du patrimoine de chacun.

**Concernant la nouvelle implantation de la société BLANCHARD : nous pouvons considérer suite à l'étude du document cité ci-dessus, que la zone de délocalisation se situe à distance des zones d'intérêt pour la biodiversité, et que les recommandations de l'architecte paysagiste de l'Etat ont été prises en compte.**

Concernant la création d'un secteur AUE, son incidence négative est constituée par l'imperméabilisation de parcelle. Nous pouvons noter que des moyens de gestion et de stockage des eaux pluviales, de ruissellements sont prévus au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mais trop peu détaillés concernant notamment le traitement et recyclage des eaux de lavage des véhicules sur le nouveau site.

Nous pouvons également considérer que des aménagements paysagers sont prévus afin de limiter l'impact visuel dans le paysage agricole qui n'en demeurera pas moins modifié.

Un point important reste à évoquer, il s'agit des indicateurs de suivi par thématique. En effet des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLUI dans le temps. L'intercommunalité a, à sa charge, le suivi dans le temps des indicateurs qui permettront de rendre compte de l'état de l'environnement et de l'efficacité des politiques mises en œuvre. Ils pourront évaluer les efforts pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

- **Le bilan coûts/avantages de l'opération**

Il s'agit d'aborder les sujets suivants atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, y compris les mesures de précautions et de préventions éventuelles ainsi que les inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre du coût financier, l'atteinte à d'autres intérêts publics.

Notons d'ores et déjà :

- Que si les avantages du projet sont nombreux puisque celui-ci devrait permettre l'optimisation du trafic dans le centre du village et de fait améliorer la sécurité dans le secteur près de l'école et du centre ;
- Qu'il correspond aux besoins de développement de l'activité de l'entreprise et permet de pérenniser l'emploi sur le territoire de la CC7V tout en confortant l'outil de travail ;
- Qu'il permet de renaturaliser une zone humide sur le site actuel ;

Il n'en demeure pas moins que le point suivant pourrait être perçu comme négatif. En effet, l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2023, portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, pose la réserve de réduire de 13 ha les surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité et de les reclasser en zone agricole.

Cette réserve pourrait paraître dans un premier temps comme surprenante quant au besoin de 5 ha d'emprise foncière nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation demandée par le projet.

Dans un second temps, le commissaire enquêteur prend acte de cette décision puisque la CC7V questionnée sur ce sujet, a estimé que « Cette réduction des surfaces constructibles est prévue dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H, en fonction des besoins de développement identifiés et dans le cadre d'une trajectoire de sobriété foncière. Une réduction nette de la consommation

d'espaces est ainsi envisagée. Le degré de compensation a été fixé par les services de l'Etat et repris dans l'arrêté préfectoral ».

Le commissaire enquêteur estime donc, au regard des conditions d'acceptation posées par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, que la CC7V a appréhendé favorablement les conditions d'urbanisation envisagées.

Concernant l'appréciation négative de l'impact du projet sur l'activité agricole, nous pouvons considérer que l'exploitation de Monsieur DUMONT est affectée.

En ce sens, Monsieur DUMONT s'est rendu à la permanence du commissaire enquêteur pour exprimer son inquiétude.

Nous pouvons préciser que Madame BLANCHARD, qui s'est rendue à la permanence du commissaire enquêteur et participé par mail, a été rassurante quant à un accord de compensation.

Il est évident que le commissaire enquêteur ne peut entrer dans ce débat et il appartiendra aux protagonistes d'anticiper les « conflits d'usage ».

**Le bilan coûts/avantages de l'opération doit également prendre en compte le coût financier.**

**Sur ce point, la CC7V précise que la collectivité ne participera pas financièrement au projet celui-ci, en l'occurrence, sera intégralement pris en charge par l'entreprise BLANCHARD. Nous pouvons considérer dans ce cas qu'il s'agit d'un point positif.**

**En résumé sur les thèmes suivants, nous pouvons conclure du Bilan coûts/avantages de l'opération :**

- **Atteinte à la propriété privée :**

**Aucune atteinte à la propriété privée ne s'oppose à la réalisation du projet puisque les propriétaires ont fourni les attestations d'intention de vendre le terrain projeté.**

- **Le coût financier :**

**Le commissaire enquêteur regrette ne pas disposer d'éléments financiers précis utiles à l'établissement du bilan coûts/avantages. Cependant nous pouvons prendre en considération que :**

- **Le projet va permettre de développer l'activité de la société BLANCHARD et sera pris en charge par l'entreprise.**
- **Aucune atteinte à un intérêt d'ordre économique pour la collectivité n'a été mis en évidence lors de l'enquête publique.**
- **Nous pouvons considérer que le bilan financier pour la collectivité sera positif dans le sens du développement du territoire, de l'emploi et des rentrées fiscales inhérentes au projet.**

**L'enquête publique n'a mis en évidence aucun élément d'ordre financier défavorable au projet.**

- **Les inconvénients d'ordre social :**

Aucune atteinte d'ordre social ne peut être invoquée puisque le projet de délocalisation sera propice à une meilleure sécurité dans le centre du village de Grigny. Par ailleurs, il permettra de conserver et développer l'emploi sur le territoire de la CC7V.

Nous pouvons également noter que la CC7V s'est investie dans l'élaboration du projet. Par ailleurs, l'enquête publique n'a mis en évidence aucun inconvénient d'ordre social qui pourrait entraver le projet.

- **L'atteinte aux intérêts publics :**

Au regard des informations disponibles, aucune atteinte à un intérêt public qu'il soit de l'ordre de la santé publique ou de l'incidence direct sur l'environnement.

Les principes de précaution et de prévention sont globalement pris en considération même si certaines mesures restent perfectibles, d'autre part, il n'y a aucun impact sur les bâtiments historiques inventoriés dans le dossier.

Nous prenons également en considération que le site actuel libéré sera rendu pour partie en zone humide suivant l'OAP élaborée dans le dossier.

**Le commissaire enquêteur estime, suite à l'étude du dossier et des éléments de l'enquête publique ainsi que des réponses apportées par la CC7V aux divers questionnements, que sur ces éléments aucune considération ne justifie le refus d'intérêt général de ce projet.**

## **5.2 L'environnement et spécifiquement l'absence de violation de la charte de l'environnement**

La loi du 1er mars 2005 a introduit la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution de 1958. Par sa valeur constitutionnelle, la Charte place la sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'Homme et du citoyen.

Il n'apparaît pas dans le projet présenté de violation notable à la Charte de l'environnement (se reporter notamment aux développements précités s'agissant des différents principes : précaution, prévention).

L'impact sur la faune et la flore a bien été identifié et maîtrisé. L'incidence des pollutions a été en partie étudiée.

**Pour autant, sur ce dernier point le commissaire enquêteur a émis une recommandation au paragraphe 3.2 ci-dessus.**

**Par ailleurs, les autorités administratives, dans l'octroi de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, ont dû prendre le principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement.**

## **6/ CONCLUSION GENERALE CONCERNANT L'INTERÊT GENERAL DU PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE L'HESDINOIS :**

Dans cette approche de l'objectif d'intérêt général, développée ci-dessus, le commissaire enquêteur est convaincu que le projet présenté par la Communauté de Communes des 7 Vallées ne porte atteinte à aucun droit ou liberté.

De même, force est de constater que les avantages pour la collectivité l'emportent sur les inconvénients que le commissaire enquêteur considère ici comme mineurs.

L'urbanisation envisagée sur une surface agricole de 5 ha ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace puisque 13 ha de surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité vont être reclassés en zone agricole.

**Le commissaire enquêteur estime que le projet présenté est d'un niveau d'étude suffisant et que dans ces conditions, l'intérêt général peut emporter la mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois. En ce sens, il lui accorde un avis favorable. Cet avis sera assorti de recommandations car le projet est encore perfectible.**

## **7/LA MODIFICATION DU PLUI DE L'HESDINOIS**

**Ayant examiné ci-dessus les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois qui en est la conséquence trouve sa légitimité.**

Ainsi, le projet de construction de l'entreprise de transport BLANCHARD sur la parcelle cadastrée 000 ZA 4 sur la commune de Grigny ne sera possible que si le PLUI de l'Hesdinois l'autorise.

Ce type de construction n'est actuellement pas possible en zone agricole (A). Il convient donc d'inscrire le site en zone AUe ayant pour vocation principale l'accueil des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, de services, unités relais, pépinières d'entreprises.

Pour créer ce secteur AUe, il est nécessaire d'amender le plan de zonage et le règlement. Les autres pièces du PLUI ne nécessitent pas d'amendement.

**L'économie générale du PLUI de l'Hesdinois n'est donc pas affectée par la Déclaration de Projet entraînant sa modification.**

Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, le classement en zone AUe exige l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette OAP a fait l'objet d'un développement au paragraphe 4.4 du rapport du commissaire enquêteur.

**Cependant, nous pouvons constater qu'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation encadrant cette zone à urbaniser conformément à la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 » ne figure pas dans l'OAP présentée.**  
**Une recommandation sera donc formulée sur ce point ci-dessous.**

## **8/ AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Ce constat étant fait, le commissaire enquêteur doit ici se positionner et il ne fait aucun doute qu'en fonction des analyses réalisées avec discernement ci-dessus que l'avis prononcé ne peut en son sens, être dissocié de l'intérêt public que représente le projet.

Il ne s'agit donc pas de faire une analyse de droit concernant l'intérêt public pour étayer cet avis mais plus simplement de l'évoquer et de le prendre en compte.

Il faut donc retenir concernant l'intérêt public que les élus de la Communauté de Communes des 7 Vallées ont souhaité s'investir dans ce projet pour une raison majeure de sécurité publique, mise à mal par la circulation des poids lourds dans le village, à proximité des écoles.

Une autre raison importante est la préservation ainsi que la remise en état de la biodiversité sur un milieu humide afin d'anticiper d'éventuelles pollutions proches de la CANCHE (plus important fleuve non canalisé de la région Nord-Pas-de-Calais), qui constitue un enjeu public majeur de la décarbonisation indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'intérêt général du projet ayant été démontré ci-dessus, il ne faut néanmoins pas perdre de vue les impacts que pourrait avoir le projet sur l'exploitation agricole de Monsieur Emilien DUMONT, agriculteur locataire dont l'exploitation sera privée de 5 ha de terres cultivées.

Mr et Mme DUMONT (mère) ainsi que Mme BLANCHARD se sont exprimés lors de l'enquête publique sur ce sujet.

Il n'entre pas dans le champ de compétence du commissaire enquêteur d'entreprendre quelques négociations soient-elles avec les protagonistes.

Mais, de son avis, le commissaire enquêteur est ici persuadé, à l'écoute des uns et des autres, qu'un accord permettant le dénouement de la situation actuelle sera trouvé.

Ce point de négociation ne constitue pas un élément de blocage défavorable au projet.



### **Ainsi, le commissaire enquêteur estime et considère que :**

- Les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- La publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée, dans les formes et dans les délais.
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes, en date du 5 février 2024, en prescrivant les modalités d'organisation.
- La Communauté de Communes des 7 Vallées a satisfait à toutes les demandes de compléments ou de précisions émises par le commissaire enquêteur.

### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

- Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux d'enquête, des services du siège de l'enquête et de la mairie de Grigny, ainsi que sur le site internet dédié de la CC7V.
- Le dossier soumis à l'enquête et proposé au public était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.
- Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papier » et « électronique ») mis à la disposition du public.
- Les avis rendus par l'Autorité environnementale (MRAe) et les autorités administratives consultées ont été analysés par le commissaire enquêteur.
- La Communauté de Communes des 7 Vallées a répondu dans son mémoire en réponse à l'ensemble des avis ainsi émis.
- Il n'a pas été relevé d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.
- La participation du public à l'enquête a été timide.

### **Sur le fond du projet**

- Après l'étude attentive des pièces constituant le dossier d'enquête porté à la connaissance du commissaire enquêteur ainsi que des neuf contributions figurant sur les deux registres d'enquête.
- Après avoir tenu 4 permanences et effectué une visite des lieux, site actuel de l'entreprise BLANCHARD dans le centre de Grigny et site du projet.
- Après avoir rédigé les documents « échanges techniques et Procès-Verbal de Synthèse,
- Après avoir étudié les mémoires en réponse aux documents précités ci-dessus.
- Après avoir réalisé ci-dessus un bilan des avantages et inconvénients globalement positif.
- Après avoir pris conscience des besoins actuels en matière de sécurité et de lutte contre le réchauffement climatique ainsi ceux liés à l'évolution de société de transport Blanchard sur le territoire communal de Grigny.

Pour l'ensemble de ces raisons, mais aussi au regard du faible taux de participation à l'enquête publique, le commissaire enquêteur estime que le projet tel qu'il est présenté par la Communauté de Communes des 7 Vallées correspond à l'acceptabilité sociale et répond à l'intérêt général.

Eu égard des développements ci-dessus, le commissaire enquêteur recommande :

- 1- D'identifier à hauteur de 13 ha les surfaces constructibles planifiées dans les documents en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité (PLUI de l'Hesdinois) qui seront à prélever, suivant la réserve faite par le Préfet du Pas-de-Calais dans son arrêté du 23 nov.2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, afin de les reclasser en zone agricole, tout en préservant l'égalité des territoires.
- 2- D'inscrire dans le futur PLUiHM en cours d'élaboration, la restauration d'une zone humide fonctionnelle par la renaturation d'une partie du site actuellement occupé par l'entreprise de transport BLANCHARD dont l'OAP doit être développée.
- 3- De compléter la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » par une analyse plus approfondie des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le secteur du projet et d'une quantification des émissions induites par le trafic routier engendré par le projet, ainsi qu'une analyse de pertes de capacités de stockage de carbone induites par l'artificialisation des sols sur le secteur de projet, ceci afin de protéger les cultures agricoles voisines.
- 4- D'établir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation encadrant la zone à urbaniser (zone AUe) conformément à la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 » car il ne figure pas dans l'OAP présentée.
- 5- De mettre en adéquation l'ensemble des pièces du dossier avec l'évolution du projet tel qu'il a été étudié par le commissaire enquêteur, c'est-à-dire de considérer uniquement le projet de la future zone d'implantation de l'entreprise de transport BLANCHARD.

En se fondant d'une part sur les données soumises à l'enquête publique par la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) puis évaluées par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette demande et d'autre part prenant en considération l'expérience et la responsabilité du demandeur, en l'occurrence la CC7V ;

**Le commissaire enquêteur estime qu'au terme de l'analyse bilancielle que les avantages du projet présenté l'emportent sur les inconvénients et inclinent en faveur de la reconnaissance de l'intérêt général entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois sur la commune de Grigny.**

**Le commissaire enquêteur émet, un Avis Favorable à la déclaration d'intérêt général du projet présenté dans les documents du dossier d'enquête.**

**Le commissaire enquêteur émet, un Avis Favorable à la mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois par le classement de la parcelle 000 ZA 4 en zone AUe sur la commune de GRIGNY**

**Ces avis sont assortis des 5 recommandations précitées.**

Hesdin le 1<sup>er</sup> mai 2024  
Didier COURQUIN  
*Commissaire Enquêteur*

